

Carnet 3 : La traçabilité des produits phytosanitaires et traitement au service de la santé humaine et animale

Le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) assure les contrôles et intervient sur toutes les questions portant sur les produits et traitements phytosanitaires (domaine santé et protection de végétaux).

Les contrôles concernent

la vérification :

- * des conditions d'achat,
- * de stockage et d'élimination de ces produits
- * du matériel de traitement
- * de semis de semences traitées.

Le respect des conditions d'utilisation (y compris sur prairies) de tout produit de traitement ayant une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) et des substances de base, sur les cultures

1-OBJECTIF

S'assurer du respect de la réglementation en vigueur en limitant les risques pour la santé et l'environnement. Chaque acteur de la chaîne peut-être contrôlé (**distributeurs, utilisateurs, applicateurs, conseillers**).

A minima, 1% des exploitations agricoles bénéficiant d'aides PAC soumises à conditionnalité doit être contrôlé chaque année. 20 à 25 % le seront par tirage aléatoire et 75 à 80 % par analyse de risque sur des critères de type :

- * zone de captage,
- * zone de non traitement en bordure de cours d'eau,
- * distances riverains,
- * résidus dans les cultures
- * signalements, etc...



SEA

Service économie agricole

Pour rappel : certains contrôles sont réalisés « hors conditionnalité » pour :

L'ensemble des exploitations (arboriculteurs, viticulteurs...)

Les établissements utilisateurs de produits phytopharmaceutiques (collectivités, golfs...)

Les autres producteurs de végétaux (horticulteurs, pépiniéristes)

Certains exploitants déclarant à la PAC peuvent aussi faire l'objet d'un contrôle « hors-conditionnalité ». Ces contrôles n'ont pas d'impact sur le montant des aides PAC

2- LES CONTRÔLES EN PRATIQUE

Lors de ces contrôles, l'agent vérifie les points de contrôle suivants :

1- Paquet hygiène relatif aux produits d'origine végétale :

Le registre des traitements phytopharmaceutiques :

Le registre de traitements doit être à jour et obligatoirement contenir les informations suivantes :

- * l'identification de la parcelle et de la culture,
- * le nom complet du produit utilisé (commercial et référence de la matière active),
- * la dose appliquée,
- * la date des traitements.

La désinsectisation des silos doit également être enregistrée.

Il doit également contenir : les dates de récolte ou de remise en pâture, des observations diverses (nom de l'organisme nuisible etc.). Ces informations complémentaires peuvent faciliter la vérification du respect des conditions d'emploi, notamment lorsque des doses différentes sont autorisées pour des ravageurs différents. Ce registre peut être en version informatique ou sur support papier.

Tout doit être suffisamment tracé.

A noter : la réglementation européenne (Règlement d'exécution (UE) 2020/564 de la Commission) exigera de tenir un registre sous forme électronique à partir du 1er janvier 2026.

Lieu de stockage des produits :

Il doit être fermé à clé, disposer d'une aération, d'une signalétique sur la porte et surtout être spécifique au stockage des produits phytopharmaceutiques (PPP).

- * Est tolérée la présence de biocides, d'engrais et de semences traitées.
- * Mais pas d'équipements de protection individuelle, de sacs de ciment, d'outils de bricolage, de bureau dans le local et encore moins la présence d'alimentation humaine ou animale...



Prélèvements :

Le contrôleur peut réaliser des prélèvements de culture afin de quantifier des résidus de pesticides dans les végétaux pour les comparer aux normes définies. Des prélèvements de produits peuvent également être réalisés dans le bidon ou les cuves de pulvérisateur.

2- Utilisation des Produits PhytoPharmaceutique (PPP) :

Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables (PPNU) :

Les PPNU doivent être séparés des autres produits et clairement identifiés. Ces PPNU doivent régulièrement être ramenés au distributeur pour leur collecte.

Afin d'en vérifier l'autorisation ou l'interdiction, le site internet : <https://ephy.anses.fr/> est à disposition des exploitations.

La détention de PPNU de plus de 2 ans est une anomalie liée au contrôle conditionnalité, avec application de pénalités sur les aides, de plus les exploitants seront mis en demeure de faire éliminer ces produits.

Pour information, la réglementation française prévoit **un délai de 1 an** pour faire éliminer les PPNU.

La certification à l'utilisation des PPP « certiphyto » :

Le « certiphyto » est obligatoire pour tout utilisateur de PPP. Le « certiphyto » est attribué à la personne ayant suivi la formation (et non pas à l'exploitation), il est individuel. Ce qui présage que seule la personne possédant le « certiphyto » peut acheter des PPP et réaliser les traitements sur l'exploitation.

Chaque associé susceptible un jour de traiter sur la campagne doit être détenteur du « certiphyto ».

Pour le renouvellement du certiphyto, toutes les informations sont disponibles sur le site de la DRAAF à cette adresse :

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/certiphyto-r471.html>

Pour des questions spécifiques, contacter le service régional de la formation à l'adresse mail suivante : certiphyto.draaf.bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Contrôle périodique du pulvérisateur :

Depuis le 1er janvier 2021, le contrôle technique des pulvérisateurs doit être réalisé **tous les 3 ans**. Pour un matériel neuf, le premier contrôle doit être fait dans les 5 ans après la date d'achat (et non de mise en service). La facture d'achat ou le cas échéant le dernier rapport de contrôle technique seront vérifiés.

En cas d'achat d'un pulvérisateur d'occasion, il convient à l'acheteur de vérifier que le matériel est à jour du contrôle technique (ou négocier avec le concessionnaire pour qu'il le réalise). Le concessionnaire n'est pas contraint de vendre le matériel d'occasion à jour de ce contrôle technique.

Buses anti-dérive homologuées :

Les conditions d'emploi de certains PPP exigent l'utilisation de buses anti-dérive (ex : produits à base de prosulfocarbe).

La liste des buses anti-dérive homologuées est disponible sur le site du Ministère chargé de l'Agriculture :

<https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Des buses homologuées sont également exigées pour réduire les Zones de Non Traitement (ZNT) à proximité des cours d'eau ou des riverains.

Conditions de remplissage du pulvérisateur :

Lors du remplissage, des moyens de protection du réseau d'eau doivent être mis en place. Lors des contrôles, la présence de ces moyens est vérifiée : Ex :

* clapet anti-retour et/ou

* utilisation d'une cuve intermédiaire ou

* présence d'une potence empêchant le tuyau de remplissage d'être en contact avec la cuve du pulvérisateur.

Le non-débordement de la cuve doit être assuré (soit par un compteur volumétrique, soit par une cuve tampon).

A compter de 2024, la surveillance humaine ne sera plus considérée comme moyen suffisant pour garantir le non-débordement de la cuve.

Épandage des fonds de cuve :

Le respect des règles de dilution, de rinçage, de vidange et d'épandage du fond de cuve est contrôlé

Application de produits à proximité de cours d'eau :

Les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) des produits peuvent imposer des Zones de Non Traitement (ZNT) en bordure des points d'eau. Les ZNT de 20 m ou 50 m peuvent être réduites à 5 m, sous réserve de respecter les 2 conditions suivantes :

- la présence d'un Dispositif Végétalisé Permanent (DVP) d'au moins 5 m de large en bordure des points d'eau qui sera vérifié sur place (en cas de culture haute, le DVP doit avoir une hauteur au moins égale à celle de la culture),
- l'utilisation de buses anti-dérive citées précédemment.

Pour en savoir plus sur les ZNT/DVP :

Certains produits exigent la présence d'un DVP de 10 voire 20 mètres. Dans ce cas la distance ne peut pas être réduite.

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Zones-non-traitees-a-proximite-des>

La carte des cours d'eau et BCAE est accessible ici :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=28db8a7a-4cfc-4ead-bda9-d6564c83dc4a&x=627019&y=5889723&z=11>

Application de produits à proximité de riverains :

Si une distance de sécurité est prévue dans l'AMM, elle doit être appliquée et ne peut être réduite.

Dans le cas contraire, des distances réglementaires minimales sont prévues en fonction de la nature du produit et de la culture, notamment :

- 20 m, non réductible, pour les produits les plus dangereux,
- 10 m, non réductible, pour les produits dont l'effet cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction est suspecté. Les usages concernés sont publiés au bulletin officiel du Ministère chargé de l'Agriculture.
- 10 m ou 5 m réductibles (si une charte départementale d'engagement des utilisateurs agricoles de PPP est publiée sur le site internet de la préfecture et sous condition d'utilisation de buses anti-dérive citées précédemment) pour les autres produits (hors produits de biocontrôle, produits utilisables en Agriculture Biologique, produits composés uniquement de substance de base et produits composés uniquement de substances à faible risque).

Pour en savoir plus sur les distances de sécurité riverains :

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/mesures-de-protection-du-consommateur-du-public-des-riverains-et-de-l-r366.html>

Autres points de contrôle :

- le respect des exigences prévues par l'AMM de chaque produit (vérification des usages, doses, délais avant récolte, délais de rentrée, ZNT et DVP qui varient selon les produits, des distances de sécurité vis à vis des riverains),

- le respect des règles relatives à la protection des abeilles,
- le respect des règles relatives aux mélanges de produits,
- la présence et l'utilisation d'Équipement de Protection Individuel (EPI) adapté aux PPP utilisés. Ceux-ci doivent être rangés en-dehors du local de stockage des produits.

3- LES SUITES DU CONTRÔLE

Plusieurs suites peuvent être opérées :

1) contrôle dans le cadre du programme national des intrants

Le SRAL notifie par courrier à l'exploitation, à l'issue du contrôle, des décisions administratives (avertissement ou mise en demeure) ou des décisions judiciaires (procès verbal).

2) contrôle dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC

Le compte rendu de contrôle est remis le jour même à l'exploitant en fonction des informations disponibles, certains points de contrôle peuvent être notés « à vérifier » et le cas échéant non-conformes.

Quelques mois après les retours de l'ensemble des contrôles conditionnalité, l'exploitation recevra une lettre de fin d'instruction (LFI) notifiant l'ensemble des points de contrôle non-conformes et l'impact sur l'ensemble de ses aides (mise en conformité, réduction des aides).

Cf fiches conditionnalités de la campagne en cours avec impact :

<https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

* Fiche I - Utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP)

* Fiche II - Paquet hygiène relatif aux productions d'origine végétale

Elles précisent les points de contrôle et le pourcentage de réduction appliqué.

Quelques exemples de conséquences suite aux contrôles santé - productions végétales

- Dans le cadre du **contrôle technique (CT) du pulvérisateur**, le non-détention du rapport de CT pour le pulvérisateur entraîne une réduction des aides PAC de :
 - * 1 % si le CT est exigible depuis moins d'1 an ;
 - * 3 % si il est exigible depuis au moins 1 an et moins de 3 ans ;
 - * 5 % s'il est exigible depuis au moins 3 ans

- Le non-respect des **règles de dilution**, de vidange et de ré-emploi des fonds de cuve (distance aux points d'eau et rotation) conduisent à une réduction de 3 %.

- **Absence de certificat individuel « certiphyto »** valide : réduction de 3 %

- **Le registre du suivi des traitements** incomplet, entraîne une réduction de 1 % (voire seulement un avertissement si les informations manquantes ne sont pas nécessaires à la traçabilité, mais avec un délai de conformité d'un mois).

Si le registre est absent, ce sera 3 % de réduction.

- En cas d'absence de **local ou armoire aménagé et réservé au stockage des PPP**, ou présence de PPP, utilisables ou pas, en dehors du stockage dédié : 3 % de réduction s'appliqueront.

Si le local manque d'une aération ou s'il n'est pas fermé à clé : **alerte informative**

Toute réduction s'appliquera sur l'ensemble des aides PAC, et si la notification fait état de plusieurs taux différents de réduction, le plus grand taux s'appliquera sur l'ensemble des aides.